

Règlement ministériel du 23 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Colmar-Berg et Schieren et le CR115 entre Roost et Cruchten à l'occasion d'un convoi exceptionnel

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un convoi exceptionnel pour le transport et la mise en place d'éléments d'un pont, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Colmar-Berg et Schieren et le CR115 entre Roost et Cruchten ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7 entre Colmar-Berg et Schieren (N7 PR26,00+240 - N7 PR26,00+440).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'interdiction de stationnement sur cette voie n'est pas applicable aux véhicules du convoi exceptionnel.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR115 entre Roost et Cruchten (CR115 PR8,00+253 - CR115 PR11,50+121).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,7.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin du convoi exceptionnel.

Luxembourg, le 23 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch